RÈGLEMENT N° 2018-411

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-103 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES ET ACTIVITÉS CONCERNANT LA VENTE, LA PRODUCTION, LA CULTURE, LA TRANSFORMATION ET L'ENTREPOSAGE DU CANNABIS

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles, à sa séance ordinaire du 10 décembre 2007 adoptait son règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage »;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a déposé en avril 2017 la Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois (Projet de loi C-45) qui entrera en vigueur en octobre 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement provincial a adopté en juin 2018 la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (Projet de loi n° 157);

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender ledit règlement de zonage afin d'apporter les modifications règlementaires nécessaires pour établir un cadre réglementaire entourant la production de cannabis depuis sa culture jusqu'à sa consommation sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le maire Réjean Porlier pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 9 octobre 2018;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage ».
- **3.** Le règlement n° 2007-103 est modifié par l'ajout des articles suivants à la suite de l'article 23.5.5 du chapitre XXIII :
 - « 23.6 <u>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES ET ACTIVITÉS CONCERNANT LA VENTE, LA PRODUCTION, LA CULTURE, LA TRANSFORMATION ET L'ENTREPOSAGE DU CANNABIS</u>

23.6.1 Dispositions concernant la vente et contingentement

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, la vente du cannabis et de tous autres produits dérivés, autorisée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale sur le sujet, est un usage autorisé spécifiquement et uniquement dans les zones suivantes : 619 C, 619-1 C, 619-2 C, 620 C, 620-1 C, 715-1 C, 715-2 C, 718 C, 719 C, 719-1 C, 719-2 C, 719-3 C, 723 C et 756-1 C.

Le nombre d'établissements permettant l'usage de la vente et de la distribution du cannabis, tel qu'établi au paragraphe précédent, est limité à un établissement maximum dans l'une des zones spécifiées.

Règlement n° 2018-411 (suite)

23.6.2 Dispositions concernant la production de cannabis en installations de type industriel

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, la production, la transformation et l'entreposage du cannabis et de produits dérivés dans des installations industrielles (bâtiments et serres), autorisés en vertu d'une loi fédérale ou provinciale sur le sujet, sont des usages autorisés spécifiquement et uniquement dans les zones suivantes : 450 I, 451 I, 452 I, 453 I, 454 I, 455 I, 456 I, 457 I, 458 I, 459 I, 460 I, 461 I, 462 I, 463 I, 464 I, 465 I et 466 I.

23.6.3 Dispositions concernant la culture du cannabis en champ ou en serre en milieu agricole

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, la culture du cannabis, en champ ou en serre, incluant les activités de transformation et d'entreposage, lesquelles faites en conformité d'une loi fédérale ou provinciale sur le sujet, est un usage autorisé spécifiquement et uniquement dans les zones suivantes : 201-4 A, 2019 A, 3018 A, 3019 A, 3020 A.

23.6.4 Dispositions particulières de conformité d'un usage ou immeuble relatif aux activités reliées au cannabis

En plus des exigences générales applicables à l'émission des permis et certificats, toutes les activités de culture, d'utilisation d'un lieu, de construction ou de modification d'un immeuble d'une partie d'immeuble à des fins de production, de transformation et d'entreposage de cannabis doivent être accompagnées des documents certifiant que les dispositions des différentes lois, règlements, normes, directives et exigences en vigueur sont respectées. ».

- **4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
 - PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ le 13 août 2018
 - AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PUBLIÉ le 22 août 2018
 - ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE le 4 septembre 2018
 - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ le 10 septembre 2018
 - AVIS DE LA POSSIBILITÉ DE FAIRE UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM PUBLIÉ le 19 septembre 2018
 - AVIS DE MOTION DONNÉ le 9 octobre 2018
 - RÈGLEMENT ADOPTÉ le 22 octobre 2018
 - CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DONNÉ le 29 novembre 2018
 - AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ le 12 décembre 2018
 - ENTRÉE EN VIGUEUR le 29 novembre 2018

(signé) Réjea	ın Porlier.	maire
---------------	-------------	-------

(signé) Valérie Haince	, greffière
VRAIE COPIE CONFORME	
Greffière	